



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2021-12-02-00011,  
portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement  
et de gestion des eaux de l'Adour aval**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-4 et R. 212-29 à R. 212-34 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur du bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2015085-0004 du 26 mars 2015 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Adour aval et désignant le Préfet des Pyrénées-Atlantiques responsable de l'élaboration de ce schéma ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015250-015 du 7 septembre 2015 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Adour aval ;

**VU** la demande présentée par l'Institution Adour ;

**VU** les propositions des associations des maires des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

**VU** les consultations faites auprès des organismes susceptibles de participer à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de l'Adour aval et les réponses apportées ;

**VU** les désignations des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

**CONSIDÉRANT** que la commission locale de l'eau du SAGE de l'Adour aval a été mise en place le 7 septembre 2015 pour une durée de 6 ans, et qu'il est donc nécessaire de la renouveler ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

**Article premier :** La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Adour aval créée en 2015 est renouvelée. Elle assure l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Adour aval.

**Article 2 :** La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

### A/ Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Monsieur **Andde SAINTE-MARIE**, représentant le conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- Madame **Monia EVENE-MATEO**, représentant le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur **Henri BEDAT**, représentant le conseil départemental des Landes ;
- Monsieur **Damien DELAVOIE**, représentant l'institution Adour ;
- Monsieur **Marc SAINT-ESTEVEN**, représentant l'institution Adour ;
- Monsieur **Emmanuel ALZURI**, représentant la communauté d'agglomération Pays Basque ;
- Monsieur **Philippe MASSE**, représentant la communauté d'agglomération Pays Basque ;
- Madame **Eliane AIZPURU**, représentant la communauté d'agglomération Pays Basque ;
- Madame **Valérie DEQUEKER**, représentant la communauté d'agglomération Pays Basque ;
- Monsieur **David HUGLA**, représentant la communauté d'agglomération Pays Basque ;
- Monsieur **Yves PONS**, représentant la communauté d'agglomération Pays Basque ;
- Monsieur **Hervé DARRIGADE**, représentant l'agglomération du Grand Dax ;
- Madame **Isabelle NOGARO**, représentant la communauté de communes du Seignanx ;
- Monsieur **Francis BETBEDER**, représentant la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud ;
- Monsieur **Jean-Marc LESCOUTE**, représentant la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;
- Monsieur **Jean-Yves BUSSIRON**, représentant la commune de Guiche ;
- Madame **Fabiène HIRIGOYEN**, représentant la commune de Mouguerre ;
- Monsieur **Jean-Bernard BELCHIT**, représentant la commune de Mendionde ;
- Monsieur **Thierry AIME**, représentant le syndicat du SCOT du Pays Basque et du Seignanx ;
- Monsieur **Régis GELEZ**, représentant le syndicat intercommunal des eaux du Marensin-Marenne-Adour ;
- Monsieur **Alain GODOT**, représentant le syndicat mixte du Bas Adour Maritime ;
- Monsieur **Raymond POUYANNE**, représentant le syndicat mixte du Bas Adour Maritime ;
- Madame **Geneviève DULIN**, représentant le syndicat mixte du Bas Adour Maritime ;
- Monsieur **Jean-Marc LESPARE**, représentant le syndicat d'équipement des communes des Landes ;
- Monsieur **Luc DE MONSABERT**, représentant le syndicat d'équipement des communes des Landes ;
- Madame **Valérie BRETHOUS**, représentant le pays Adour Landes océanes ;

### B/ Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

- Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne-Pays Basque ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- Madame la Présidente de la chambre d'agriculture des Landes ou son représentant ;
- Monsieur le Président du syndicat mixte Irrigadour ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la fédération des chasseurs des Landes ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'association Port Bayonne Avenir ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels du bassin de l'Adour et des versants côtiers ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (SEPANSO) Landes ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'association des amis du littoral d'Anglet (ADALA) ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'association Euskal herriko laborantzak ganbara (EHLG) ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'association Barthes Nature ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'association syndicale autorisée des barthes rive droite ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'association syndicale autorisée des barthes de Sainte-Marie-de-Gosse ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la société nautique de Bayonne ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'association consommation, logement et cadre de vie (CLCV) ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'office de tourisme d'Anglet ou son représentant ;

Ci Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

- Monsieur le Préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne ou son représentant ;
- Madame la Préfète des Landes ou son représentant ;
- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- Madame la Directrice départementale des territoires et de la mer des Landes ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur régional Nouvelle-Aquitaine de l'office français pour la biodiversité ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années, à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

**Article 4 :** Le Président de la commission locale de l'eau est élu, en leur sein, par les membres du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 212-32 du code de l'environnement, la commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son Président. Elle élabore ses règles de fonctionnement.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques. Il sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et sur le site internet des services de l'État dans les Landes.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-Préfet de Bayonne, le sous-Préfet de Dax, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission locale de l'eau du SAGE Adour aval par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **02 DEC. 2021**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,**

**Eddie BOUTTERA**

DEL. 3051

1875-1876

1875-1876